

**DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
CANTON D'AGEN SUD-EST**

COMMUNE DE BOÉ

Réf : PM2007-14

OBJET : Réglementation de la consommation de l'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de BOÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131.13 et R.610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 classifiant les boissons alcoolisées,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.3353-1 réprimant l'ivresse publique et manifeste,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes à consommer sur place ou à emporter, par des personnes mineures ou majeures, est de nature à favoriser la commission de troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques,

Considérant l'existence d'un vrai problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées, vomissures ou autres déjections humaines, directement lié à la consommation excessive d'alcool,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et de la tranquillité publiques dans le cadre de la prévention de la délinquance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sauf dérogation spéciale délivrée par l'autorité compétente, la consommation de toute boisson alcoolisée des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes inclus est interdite :

- Aux abords de tous les établissements d'enseignement public (école J. MOULIN à Boé-cités, école R. MUZAS à Boé-village, école D. LAPEYRE à Saint-pierre de Gaubert)
- Aux abords de tous les bâtiments communaux
- Sur la Place R. MORILLON et ses abords à Saint-pierre de Gaubert
- A l'intérieur et aux abords de l'aire de jeux située derrière l'école D. LAPEYRE à Saint-pierre de Gaubert
- Sur le parking et aux abords du cimetière de Saint-pierre de Gaubert
- A l'intérieur et aux abords de l'aire de jeux située Résidence "La croix Saint-pierre" à Saint-pierre de Gaubert
- Dans le parc Montalembert et ses abords
- A l'intérieur et aux abords de l'aire multisports rue J. Rostand
- Sur le parking et aux abords de la Mairie de Boé-village

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable tous les jours de la semaine de 18h00 à 7h00 du 1^{er} avril 2007 au 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par les présentes mesures :

- Les buvettes, régulièrement établies à l'occasion de fêtes et réjouissances publiques et à l'intérieur du périmètre de ces manifestations.
- L'aire de pique-nique aménagée au parc Montalembert à l'heure du dîner dans le cadre normal d'un repas.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Boé, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dont une ampliation à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne.

Fait à BOÉ, le 17 avril 2007



Le Maire,

Christian DÉZALOS